



Bonnes pratiques pour l'établissement et la mise en œuvre de systèmes nationaux d'enregistrement et de déclaration

Objectifs

Un système national d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles vise à:

- fournir des données fiables et complètes sur l'incidence des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- publier des statistiques et des rapports nationaux permettant d'établir des comparaisons, et contribuer à la publication de chiffres internationaux;
- informer sur les mesures préventives en matière de SST;
- s'assurer qu'il existe des systèmes de réparation appropriés et efficaces pour les travailleurs [1].

Champ d'application et portée

Un système national d'enregistrement et de déclaration doit couvrir toutes les branches d'activité économique, toutes les entreprises et tous les travailleurs, indépendamment de leur statut dans la profession, et à l'échelle du pays.

Quatre types d'événements devraient être enregistrés et déclarés:

1. accident du travail (accident survenu du fait du travail ou pendant le travail et ayant entraîné des lésions professionnelles mortelles ou non mortelles);
2. maladie professionnelle (maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle);
3. événement dangereux (événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez des personnes occupées à leur travail, ou dans la population);
4. accident de trajet (accident survenu sur le trajet direct que le travailleur parcourt entre son lieu de travail et: (i) soit le lieu de sa résidence principale ou secondaire; (ii) soit le lieu où il prend normalement ses repas; (iii) soit le lieu où il reçoit normalement son salaire, et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles.

Les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée devraient être pris en compte par le système d'enregistrement et de déclaration. L'expérience montre que la période de latence est longue (parfois jusqu'à 20 ans, voire plus) pour de nombreuses maladies professionnelles et il est généralement admis que prendre des mesures de précaution en raison de suspicions en attendant que des preuves scientifiques soient établies pourrait éviter aux travailleurs une exposition inutile aux risques. Il est donc important de rassembler des données sur les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée pour alerter les responsables sur la possibilité qu'une maladie donnée ait une origine professionnelle.

Autorité nationale compétente

L'autorité compétente peut être un ministère, un service gouvernemental ou une autre autorité publique habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou d'autres dispositions ayant force de loi.

En consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, elle est chargée d'établir et de réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de la notification, de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée [2]. L'autorité compétente devrait en particulier:

- a) préciser les catégories ou types d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'accidents de trajet, d'événements dangereux et d'incidents qui sont soumis à l'obligation de notification, d'enregistrement et de déclaration;
- b) établir et appliquer, en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs au niveau de l'entreprise, les médecins, les services de santé et d'autres organismes, selon le cas, des prescriptions et procédures uniformes pour la notification et l'enregistrement des accidents du travail, des cas reconnus ou suspectés de maladie professionnelle, des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents;
- c) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, des accidents de trajet et des événements dangereux à l'autorité compétente, aux institutions d'assurance, à l'inspection du travail et aux services de santé, ainsi qu'aux autres autorités et organismes directement intéressés, selon le cas;
- d) prendre les dispositions appropriées pour la coordination et la coopération nécessaires entre les diverses autorités et les divers organismes;
- e) prendre les dispositions appropriées pour que des conseils soient prodigués aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer aux obligations légales [3].

L'autorité compétente doit également prévoir des mécanismes adéquats et des systèmes appropriés d'enquête, et les enquêtes seront menées par les services de l'inspection du travail ou par d'autres services autorisés. En outre, elle assurera la production et la

publication de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Politique nationale

L'autorité compétente, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devra formuler, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en identifiant et en réduisant au minimum les causes d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'événements dangereux et d'incidents en milieu de travail.

Cette politique devrait établir des principes généraux et des procédures uniformes sur:

- a) l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles, leur déclaration et les enquêtes les concernant;
- b) l'enregistrement des accidents de trajet, des événements dangereux et des incidents, leur déclaration et les enquêtes les concernant; et
- c) la compilation, l'analyse et la publication de statistiques sur ces accidents, maladies et événements.

Prescriptions et procédures d'enregistrement et de déclaration

Les Etats Membres doivent progressivement établir et appliquer des procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et par d'autres entités comme les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés [4].

Des prescriptions et procédures uniformes pour l'enregistrement et la déclaration, ainsi que la standardisation de l'information devant être soumise aux différents organismes (autorité compétente, inspection en sécurité et santé du travail, institutions de sécurité sociale) faciliteraient la réduction des lacunes en matière de notification et éviteraient qu'un même cas soit comptabilisé plusieurs fois.

Les prescriptions et procédures **d'enregistrement** devront définir:

- (a) la **responsabilité des employeurs**:
 - (i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - (iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives; et
 - (iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) les **informations à enregistrer**;
- (c) la **durée** de conservation des enregistrements; et
- (d) les mesures visant à assurer la **confidentialité des données personnelles et médicales** détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

[Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, article 3](#)

Les prescriptions et procédures de **déclaration** devront définir:

- (a) la **responsabilité des employeurs**:
 - (i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; et
 - (ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- (b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les **organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes** directement concernés;
- (c) les **critères** en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; et
- (d) les **délais** de déclaration.

[Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, article 4](#)

Informations minimales pour l'enregistrement et la déclaration

Les informations qui doivent figurer dans l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées par la finalité du programme:

réparation, mesures de contrôle des risques pour la santé sur le lieu de travail, respect des prescriptions pour la déclaration à l'autorité compétente, planification et organisation des services de santé du travail, études épidémiologiques et de santé au travail...

Certaines informations sont essentielles et doivent être communiquées dans tous les cas.

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie; et
- c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé [2].

Systèmes nationaux de classification

Une classification harmonisée des accidents du travail et des maladies professionnelles devrait être définie, examinée et mise en œuvre, en tenant compte du Recueil de directives pratiques du BIT Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la Classification internationale des maladies (CIM) de l'OMS.

En outre, une liste nationale des maladies professionnelles assortie d'un ensemble de critères de diagnostic peut faciliter la reconnaissance et la réparation des maladies professionnelles.

Statistiques nationales annuelles

Sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, chaque Etat Membre devra publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et,

La [recommandation \(n° 194\) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, de l'OIT](#) peut servir de modèle aux pays pour créer, développer ou renforcer et harmoniser leurs systèmes nationaux d'enregistrement et de déclaration, et pour la réparation des lésions et des maladies professionnelles. Elle propose une procédure innovante et simplifiée pour mettre à jour la liste régulièrement, par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

La [liste des maladies professionnelles](#) révisée en 2010 reflète les développements récents relatifs à l'identification et à la reconnaissance des maladies professionnelles. Les Etats Membres s'en servent pour établir et actualiser leurs listes nationales. Cette liste facilite l'identification des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée et aide les pays à assurer la prévention, la notification, l'enregistrement et l'indemnisation des travailleurs affectés. Elle contient des entrées ouvertes qui permettent la reconnaissance de nouvelles maladies, s'appuie sur une contribution active d'hygiénistes et de médecins mais aussi d'employeurs, de travailleurs et d'autorités gouvernementales.

lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses [2]. Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes [2]. Toutes les classifications pertinentes sont annexées à la résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998). Les statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux devraient inclure les taux de fréquence, d'incidence et de gravité. Des données statistiques devraient être générées pour les principales divisions de l'activité économique, la profession, l'âge, le sexe et d'autres groupes spécifiques, lorsqu'ils sont disponibles.

Utilisation et application des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Il est primordial d'analyser les caractéristiques des décès d'origine professionnelle, ainsi que celles des accidents du travail et maladies professionnelles non mortels, pour définir les priorités et concevoir des stratégies de prévention efficaces en matière de sécurité et de santé au travail.

Des données exactes et de bonne qualité sur les accidents du travail et les maladies professionnelles fournissent une base solide pour:

- décrire l'état de santé de la population active, par secteur d'activité et groupe socio-économique;
- prendre des décisions pertinentes en matière de SST;
- identifier les domaines prioritaires pour les politiques et stratégies de SST;
- mettre en œuvre des mesures de prévention et de contrôle au niveau des entreprises, des secteurs d'activité et au niveau national;
- planifier des stratégies et des programmes de réparation et de réhabilitation;
- centrer les interventions réglementaires sur les sites de travail les plus dangereux et où les contrôles sont les moins adaptés;
- fournir une aide à la mise en conformité sur mesure et ciblée;
- encourager la conduite d'études épidémiologiques liées au travail;
- concevoir des programmes d'éducation et de formation pertinents;
- sensibiliser et attirer l'attention des médias et de la population sur les principaux défis dans le domaine de la SST.

References

[1] [National System for Recording and Notification of Occupational Diseases – Practical guide](#). BIT, Genève, 2013.

[2] [Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#).

[3] [Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Recueil de directives pratiques du BIT](#). BIT, Genève, 1996.

[4] [Convention \(n° 155\) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#).